

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0294(COD) Procédure terminée
Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale: compétences d'exécution conférées à la Commission	
Modification Règlement (EC) No 396/2005 2003/0052(COD)	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE STURDY Robert	27/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2856	03/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0908	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/09/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0342/2007	
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0563/2007	Résumé
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0294(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 396/2005 2003/0052(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/44484

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0908	22/12/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE388.627	19/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0342/2007	24/09/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0563/2007	29/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	EC	
Projet d'acte final	03694/2007/LEX	11/03/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/299](#)
[JO L 097 09.04.2008, p. 0067](#) Résumé

Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement 396/2005/CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de M. Robert STURDY (PPE-DE, UK), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a approuvé, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter le règlement 396/2005/CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Les députés demandent que le texte original du règlement soit rétabli afin de clarifier le champ d'application de la procédure de réglementation avec contrôle. Le texte amendé stipule ainsi qu'à l'annexe I figurent l'ensemble des produits pour lesquels des LMR sont établies ainsi que les autres produits pour lesquels il convient d'appliquer des LMR harmonisées, notamment compte tenu de la place qu'ils occupent dans le régime alimentaire des consommateurs ou dans les échanges commerciaux. Les produits sont classés par groupes de manière à permettre dans la mesure du possible l'établissement de LMR pour un groupe de produits similaires ou apparentés.

Le rapport souligne également que des directives techniques concernant les critères de validation spécifiques et les procédures de contrôle de la qualité applicables aux méthodes d'analyse permettant de déterminer la présence de résidus de pesticides, devraient être adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. De même, le programme communautaire de contrôle (qui est une mesure de nature générale), devrait être adopté suivant la nouvelle procédure.

Les députés estiment enfin que les références à la procédure de réglementation avec contrôle doivent être claires et n'entraîner aucune réduction des délais par rapport aux délais normaux de la procédure de réglementation avec contrôle.

Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de M. Robert STURDY (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter le règlement 396/2005/CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Le Parlement a adopté les amendements suivants:

- à l'annexe I figurent l'ensemble des produits pour lesquels des LMR sont établies ainsi que les autres produits pour lesquels il convient d'appliquer des LMR harmonisées, notamment compte tenu de la place qu'ils occupent dans le régime alimentaire des consommateurs ou dans les échanges commerciaux. Les produits sont classés par groupes de manière à permettre dans la mesure du possible l'établissement de LMR pour un groupe de produits similaires ou apparentés ;
- les mesures définissant les combinaisons substance active/produit inscrites dans la liste figurant à l'annexe VII qui ont pour objet de modifier les éléments non essentiels du règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;
- les LMR applicables aux produits couverts par l'annexe I sont établies la première fois et insérées dans la liste figurant à l'annexe II, en y intégrant les LMR prévues conformément aux directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, compte tenu des critères visés à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement. Ces mesures, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;
- les mesures déterminant les méthodes d'échantillonnage nécessaires aux fins du contrôle des résidus de pesticides dans les produits, autres que celles prévues à la directive 2002/63/CE, qui ont pour objet de modifier les éléments non essentiels du règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;
- les LMR provisoires applicables aux substances actives dont l'inscription ou la non-inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE n'a pas encore été décidée sont établies la première fois et insérées dans la liste figurant à l'annexe III du présent règlement, à moins qu'elles ne figurent déjà à l'annexe II. Ces mesures sont arrêtées suivant la procédure de réglementation avec contrôle ;
- il convient de fixer ou de modifier les mesures d'application visant à garantir l'application uniforme du présent règlement, les documents d'assistance technique destinés à faciliter son application et les dispositions détaillées relatives aux données scientifiques requises pour l'établissement de LMR conformément à la procédure visée à l'article 45, paragraphe 2, et compte tenu, le cas échéant, de l'avis de l'Autorité;
- les mesures qui ont pour objet de modifier les éléments non essentiels du présent règlement concernant l'établissement ou la modification des dates visées à l'article 23, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 32, paragraphe 5, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle et, le cas échéant, en tenant compte de l'avis de l'Autorité.

Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement 396/2005/CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur

les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

[ACTE LÉGISLATIF : Règlement \(CE\) n° 299/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement \(CE\) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.](#)

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Aux termes du présent règlement, la procédure de réglementation avec contrôle s'appliquera lors de la définition du champ d'application du règlement (CE) n° 396/2005 et des critères nécessaires à l'établissement de certaines limites maximales applicables aux résidus (LMR) de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale énumérés dans ses annexes correspondantes.

En outre, pour des raisons d'efficacité et afin de garantir aux opérateurs économiques une prise de décision rapide tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle seront abrégés pour l'adoption des mesures visant à l'établissement, l'inscription, la mise en œuvre, la modification ou la suppression de LMR et l'établissement d'une liste de substances actives ne nécessitant pas de LMR ainsi que d'une liste des combinaisons substance active/produit dans lesquelles les substances actives sont employées dans le cadre d'un traitement par fumigation postérieur à la récolte.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10/04/2008.